

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et  
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]  
Date : 09 septembre 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD GABRIEL ROUY  
1 boulevard Charles de Gaulle  
31110 - BAGNERES DE LUCHON

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf :** Votre courriel du 03 septembre 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 02 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



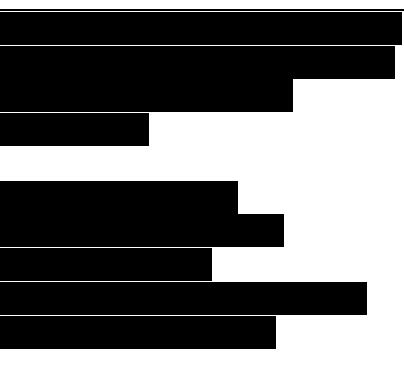
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, Inspection-contrôle et Qualité**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

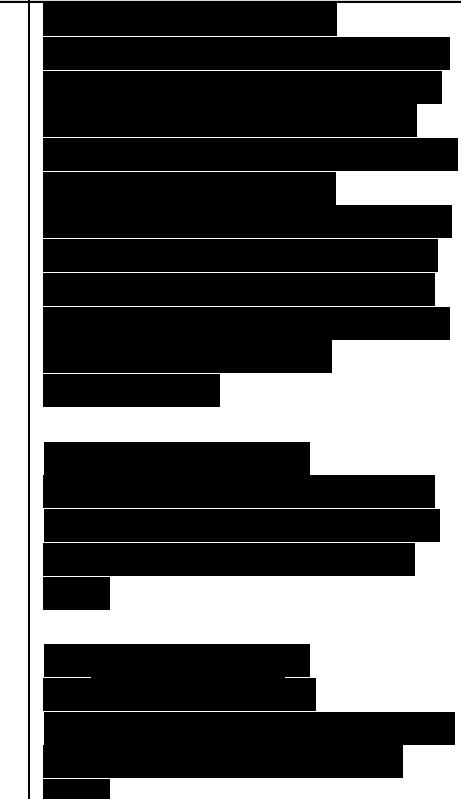
Contrôle sur pièces de l'EHPAD Gabriel ROUY  
Situé à 31110 Bagnères de Luchon

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> transmettre le projet d'établissement dès sa finalisation à l'ARS.	Effectivité 2024.		Levée de la prescription 1 dès la transmission du projet d'établissement finalisé.  Délai : fin du premier trimestre 2025
<b>Ecart 2 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Levée de la prescription 2.
<b>Ecart 3 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux	Art. D.312-158, 3° du CASF Arrêté du 5	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation. ( Dès recrutement du médecin coordonnateur ).	Effectivité 2024/2025.		Maintien réglementaire de la prescription 3.

dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles				Délai : Effectivité 2024 - 2025
<b>Ecart 4 :</b> Le jour du contrôle l'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art D 312-155-0 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025.		Maintien réglementaire de la prescription 4.  La mission prend note de la parution de la vacance du poste.  Délai : Effectivité 2025

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.</p>	<p>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007</p>	<p><b>Recommandation 1 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p>1 mois</p> 		<p>Levée de la recommandation 1.</p>

<b>Remarque 2 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas de procédure de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques <b>concernant l'état bucco-dentaire.</b>	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 2 :</b> Elaborer et mettre en place la procédure citée en remarque. Transmettre la procédure manquante à l'ARS.	6 mois		Levée de la recommandation 2.
---	---	---	--------	--	-------------------------------